



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 230-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.369

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blum (Melchnau, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Soder (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Établissements particuliers de la scolarité obligatoire : les moyens alloués sont-ils suffisants pour engager du personnel qualifié ?

Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les classes sont en règle générale sous la conduite d'une enseignante ou d'un enseignant, secondé par au moins une ou un auxiliaire de classe. Dans de nombreux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ce sont des stagiaires qui remplissent ce rôle. Or, du fait que les classes deviennent plus hétérogènes et que le nombre d'élèves souffrant de handicaps complexes augmente au sein de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, il convient de se demander si l'engagement de stagiaires en tant qu'auxiliaires de classe est encore une solution appropriée.

Du point de vue de la législation non plus, l'engagement généralisé de stagiaires n'est pas une bonne solution, comme en témoigne notamment la situation des assistantes socioéducatives et assistants socioéducatifs en formation. Dans ce secteur, le nombre de places de stage précédant la formation professionnelle initiale a fortement augmenté, forçant les jeunes à rallonger inutilement la durée de leur formation. Afin de contrer cette tendance, la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) a énoncé en 2017 des règles strictes. Par exemple, les crèches ne peuvent depuis lors plus proposer de places de stage pour une durée dépassant six mois, si elles ne garantissent pas ensuite une place de formation. En outre, un salaire mensuel d'au moins 3000 francs doit être versé aux collaboratrices et collaborateurs non qualifiés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la proportion de personnel qualifié employé dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour secondar le personnel enseignant ? Quelle est la proportion de personnel sans qualification professionnelle ? Quelle est la proportion de places de stage ?

2. Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, la présence d'auxiliaires de classe peut fortement contribuer à une bonne conduite des classes, même dans des situations difficiles. Cet élément a-t-il été pris en compte lors du calcul de la rémunération de ces postes ? Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont-ils les ressources suffisantes pour engager des auxiliaires de classe (personnel qualifié ou non) ? À moins que les rémunérations n'aient été calculées sur la base des rémunérations de stagiaires ?
3. Existe-t-il des directives sur la proportion d'auxiliaires de classe qualifiés que doit compter un établissement ?
4. Quels critères le canton fixe-t-il quant aux conditions d'engagement des stagiaires dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ? Les règles fixées par la CCMT pour les stages dans les crèches s'appliquent-elles également aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?
5. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent-ils également des places de formation (à la suite d'un stage) ?

Motivation de l'urgence : les établissements particuliers de la scolarité obligatoire comptent actuellement de très grandes classes dans lesquelles une large proportion des élèves souffrent de handicaps complexes. Il est essentiel de disposer d'un personnel assistant solide pour la prochaine année scolaire ; c'est pourquoi il convient de clarifier la situation au plus vite.

Destinataire
– Grand Conseil